



Arrêt

**n° 82 206 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2012, par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 18 janvier 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me G. POQUETTE loco Mes D. et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 25 mai 2009.

Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°67 498, prononcé le 29 septembre 2011, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 25 octobre 2011, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 25 mai 2009, laquelle a été clôturée le 3 octobre 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;

Considérant que le candidat a souhaité introduire une seconde demande d'asile le 25 octobre 2011;

Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le requérant a remis deux avis de recherche, l'un daté du 6 mars 2009 délivré par le commissaire de police de la Sebkha, l'autre émis par le directeur général de la sûreté nationale le 27 avril 2009;

Considérant que le document daté du 27 avril 2009 a déjà été présenté au Conseil du Contentieux lors de sa précédente demande d'asile;

Considérant aussi que, selon ses déclarations, il a pris connaissance de l'avis de recherche du 06.03.2009 peu de temps après son arrivée en Belgique (le 25 mai 2009), c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il lui revenait dès lors, au moins, d'en faire mention au cours de celle-ci;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le candidat est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;

La demande précitée n'est pas prise en considération.»

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

A l'appui de ce moyen, elle argue, notamment, que les deux documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile, à savoir deux avis de recherche, datés respectivement du 6 mars 2009 et du 27 avril 2009, auraient été obtenus « via internet », le 23 octobre 2011. Citant une jurisprudence du Conseil de céans, elle soutient que l'avis de recherche du 6 mars 2009 « constitue une preuve nouvelle se rapportant à des faits antérieurs à la première demande d'asile. Cet avis de recherche est un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 si [le requérant] démontre qu'il n'était pas en mesure de fournir cette preuve dans le cadre de la première demande d'asile. L'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé en considérant que, dès lors que [le requérant] aurait déclaré avoir eu connaissance de cet avis de recherches peu de temps après son arrivée en Belgique, il aurait dû en faire état lors de la première demande d'asile. L'Office des Etrangers ne prétend pas que [le requérant] n'a pas obtenu la copie de l'avis de recherches le 23 octobre 2011 comme il le prétend. La circonstance

qu'il n'a pas fait mention lors de sa première demande de l'existence de l'avis de recherche alors qu'il en aurait eu connaissance peu après son arrivée en Belgique ne permet pas de conclure que [le requérant] avait la possibilité de produire ce document au cours de cette première demande d'asile. [...] ».

2.2. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

En l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué indique, notamment, que « *selon ses déclarations, [le requérant] a pris connaissance de l'avis de recherche du 06.03.2009 peu de temps après son arrivée en Belgique (le 25 mai 2009), c'est-à-dire antérieurement à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, et qu'il lui revenait dès lors, au moins, d'en faire mention au cours de celle-ci* » et, partant, « *[qu'il] est resté en défaut de présenter [...] un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980* », motivation qui est contestée par la partie requérante. Il observe toutefois, à l'examen du dossier administratif, que lors de son audition à l'Office des Etrangers, le requérant a déclaré avoir reçu ledit avis le 23 octobre 2010, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse et, qu'interrogé quant à la date à laquelle il a eu connaissance de ce document, le requérant a indiqué : « Je l'ai su peu de temps après mon arrivée en Belgique, on m'a averti que ma photo se trouvait au commissariat de

Sebkha mais mon oncle a eu des difficultés pour obtenir ce document ». Il relève que ces explications ne sont pas rencontrées par la partie défenderesse, qui s'abstient de les apprécier au regard de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, mais se borne à faire grief au requérant de n'avoir pas mentionné ledit avis avant la clôture de la précédente procédure d'asile, ce qui ne saurait être admis eu égard aux termes de cette disposition, qui ne prévoit aucunement un tel motif de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Partant, le Conseil estime que l'acte attaqué est pris en méconnaissance de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et n'est dès lors pas adéquatement motivé.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, selon laquelle « [...] L'avis de recherche du 06.03.2009 a été porté à la connaissance de la partie requérante dès le 25.05.2009, tel que cela ressort de la déclaration du 13.01.2012. Dès lors, la partie défenderesse a pu valablement en conclure que la partie requérante n'apportait aucun nouvel élément à l'appui de sa deuxième demande d'asile », ne peut être suivie, eu égard aux termes de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, rappelés ci-avant. De même, l'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle « [...] à supposer que ces éléments puissent être qualifiés de nouveaux – *quod non* –, il revient également à la partie requérante d'exposer en quoi ces nouveaux éléments sont de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves dans son chef. En effet, de multiples événements peuvent survenir qui pourraient être qualifiés de faits ou de situations nouvelles, sans pour autant qu'ils se révèlent d'une quelconque pertinence pour juger du bien-fondé d'une crainte d'être persécuté ou de l'existence d'un risque réel d'atteinte grave. Or, dans sa déclaration du 6 août 2010 (sic), la partie requérante est restée en défaut d'exposer, de manière un tant soit peu circonstanciée, en quoi les éléments invoqués sont de nature à démontrer le bien-fondé de la crainte ou le risque réel d'atteinte grave qu'il encourait en cas de retour dans son pays d'origine et n'a fourni, à l'appui de sa demande d'asile, aucun document de nature à étayer ses dires », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision attaquée, au regard des exigences de l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris de la violation de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 18 janvier 2012, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS